

Publications des départements et des offices de la Confédération

Registre des navires suisses

Le navire «Favorita», appartenant à St. Gotthard Schiffahrts AG, à Coire et immatriculé sous le numéro 108 dans le registre des navires suisses a été radié.

13 juillet 1983

Office du registre des navires suisses

28430

Citation

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Moret Patrick, fils d'Hélène Léone Monney (divorcée Moret), né le 15 juin 1954, à Veyrier, originaire de Fiaugères, décorateur, précédemment domicilié à Gland, rue de Malagny 5, actuellement sans domicile connu; SC cuis à cp EM fus 10;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 8 h. 30, à Romont FR, Hôtel-de-Ville, Salle du tribunal de La Glâne, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et subsidiairement de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

25 juillet 1983

Tribunal militaire de division 2:
Le président, major Daniel Blaser

28430

1428

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Riotton Alain Albert, fils de John et de Jeannine, née Chaperon, né le 14 octobre 1960, à Genève, d'où originaire, mécanicien, précédemment domicilié à Vernier, Petite-Garenne 22, actuellement sans domicile connu; can à btrr ob III/3;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 8 h. 30, à Echallens, Le Château, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

25 juillet 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jacques Couyoumtzelis

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Martin Jean-Paul, fils de Léon et d'Eglantine, née Perrinjaquet, né le 27 juillet 1942, à Fleurier, originaire des Bayards, mécanicien, précédemment domicilié à Môtiers NE, rue du Château; sdt gren à cp fus III/227;

Desbœufs Gérard, fils de Marcel et d'Eliane, née Broquet, né le 14 juin 1957, à Porrentruy, originaire de Courgenay, cuisinier, précédemment domicilié à Bure, Hôtel de la Couronne; fus à cp fus II/24;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 23 septembre 1983, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation pour Martin, d'inobservation de prescriptions de service, de violation des règles de la circulation, soit de l'obligation de se conformer aux marques et signaux routiers, d'ivresse au volant, de lésions corporelles par négligence et de violation des devoirs en cas d'accident, et pour Desbœufs de refus de servir, plus la révocation d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

25 juillet 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le président, lt-colonel Edouard Logoz

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Bolay Alain, fils de Michel et de Germaine, née Briffod, né le 12 août 1958, à Chêne-Bougeries, originaire de Pampigny, cuisinier; aide-cuis à cp EM chars 17;

Garcia Javier, fils de Germain et de Pilar, née Dumont, né le 19 avril 1963, à Valence (E), originaire de Meyrin, chauffeur-livreur; recr san;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 26 août 1983, à 8 h. 30, à Nyon, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation pour Bolay, d'insoumission intentionnelle, et pour Garcia de désertion.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

25 juillet 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Francis Michon

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Glardon Denis, fils d'Emile et de Dorette, née Degen, né le 7 janvier 1962, à Lausanne, originaire de Vallorbe, sans profession; conscrit;

Wannaz Charles, fils de Roger et d'Antoinette, née Leuthold, né le 19 septembre 1956, à Cully, originaire de Lutry et d'Epesses, artiste peintre; sdt rens à cp EM div I/1;

Gossin Emmanuel, fils de Jean-Paul et de Liliane, née Prétat, né le 18 janvier 1963, à Delémont, originaire de Crémises, mannequin; recr san;

tous trois actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le jeudi 25 août 1983, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1^{er} étage, sous l'inculpation pour Glardon, de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle, pour Wannaz de refus de servir, et pour Gossin d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé pas défaut.

25 juillet 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Roland Châtelain

Recettes de l'administration des douanes

(en milliers de francs)

(Etat: Juin 1983)

Mois	Droits de douane	Autres recettes	Total 1983	Total 1982	Recettes 1983	
					en plus	en moins
Janvier	241 545	59 783	301 328	276 372	24 955	—
Février	234 441	68 416	302 857	303 835	—	978
Mars	320 897	58 984	379 881	354 621	25 260	—
Avril	270 157	95 461	365 619	365 213	405	—
Mai	287 950	62 171	350 121	346 986	3 135	—
Juin	305 429	71 054	376 484	368 447	8 037	—
Juillet						
Août						
Septembre						
Octobre						
Novembre						
Décembre						
1983						
Janv./juin	1 660 419	415 870	2 076 289	—	60 814	—
1982						
Janv./juin	1 611 760	403 715	—	2 015 474	—	—
NB. Les différences minimes qui apparaissent dans ce tableau proviennent du fait que les montants exacts ont été arrondis.						

28430

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Wagne Mamadou*, né le 2 janvier 1954, de nationalité sénégalaise, commerçant, domicilié à F-67200 Strasbourg, rue des Petites-Fermes 64.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 8 avril 1983, la Direction des douanes de Schaffhouse vous a condamné par mandat de répression du 30 mai 1983, en vertu des articles 74, chiffre 3, 75 et 87 de la loi sur les douanes, ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 540 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 590 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 590 francs au compte de chèques postaux 80-21074 de la Direction d'arrondissement des douanes III, Service des recherches, Zurich, dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, la marchandise séquestrée sera réalisée. Le produit de la vente sera réparti selon l'article 120 de la loi sur les douanes. Un solde éventuel sera restitué à l'ayant droit. Le cas échéant, le montant d'amende non couvert pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

2 août 1983

Direction générale des douanes

28430

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Lemaître Marc Hubert*, né le 5 octobre 1959, de nationalité française, poseur de sols, anciennement domicilié à 1510 Moudon, Grenades 27, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 1^{er} juin 1983, la Direction des douanes de Lausanne vous a condamné par mandat de répression du 29 juin 1983, en vertu de l'article 87 de la loi sur les douanes et des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 540 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 590 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 590 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction d'arrondissement des douanes V, Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

2 août 1983

Direction générale des douanes

28430

Admission à la vérification d'appareils de mesure pour liquides

du 18 juillet 1983

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesurage et à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 décembre 1947 concernant les appareils de mesure pour liquides en usage dans le commerce, nous avons admis à la vérification les systèmes suivants s'appareils de mesure pour liquides, en leur attribuant les numéros de système indiqués ci-après:

Fabricant: Compagnie des Compteurs SA, Genève (CH)

 S
206

Distributeur-mesureur à débit continu pour le lait, à piston rotatif, débit max. 500 l/min, types A 15, A 30 et Polyflu 5, avec ou sans dispositif imprimeur.

Fabricant: Deutsche Tecalemit GmbH, Bielefeld (D)

 S
241

Pompe-mesure à piston rotatif pneumatique (0,5 l par course de piston) avec automate à jeton pour le débit de carburant «deux temps». Type Be-O-Mat I sans pompe de dosage; type Be-O-Mat II avec pompe de dosage pour l'adjonction supplémentaire d'huile (deux proportions de mélange); type Be-O-Mat III pour le débit des huiles lubrifiantes.

*Fabricant: Deutsche Tecalemit GmbH, Bielefeld (D)
Siemens AG, Berlin (D)*

 S
242

Distributeur-mesureur pour lubrifiants.

18 juillet 1983

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Perlstain

Admission à la vérification d'appareils additionnels pour instruments de pesage

du 18 juillet 1983

En vertu des articles 9 et 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 25 juin 1980 sur la qualification des instruments de mesure et à l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1925 concernant l'admission de balances d'inclinaison à la vérification et au poinçonnage officiels, nous avons admis à la vérification les systèmes suivants d'appareils additionnels pour instruments de pesage, en leur attribuant les numéros de système indiqués ci-après:

Fabricant: E. Weber, Waagenbau und Waagenelektronik GmbH, Waghäusel (D)



Dispositif imprimeur électro-mécanique, type EK 2000, pouvant être accouplé à des instruments de pesage automatiques du système D 435.

Fabricant: Philips Elektronik-Industrie GmbH, Hamburg (D)



Dispositif imprimeur électro-mécanique type PO 30/30, pouvant être accouplé à des dispositifs additionnels (Terminals) du système ZB 36.

Fabricant: Dinas Engineering AG, Luzern (CH)



Dispositif additionnel (Terminal), types DI 3805 et 3821, permettant de connecter des dispositifs imprimeurs aux instruments de pesage.

Fabricant: Wöhwa-Waagenbau, Pfedelbach-Oehringen/Württ. (D)



Dispositif imprimeur électro-mécanique, type WUMD-II.

18 juillet 1983

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Perlstain

Examens pour contrôleurs

Les prochains examens pour contrôleurs d'installations électriques auront lieu du 17 au 21 octobre 1983, à Lucerne.

Les intéressés sont priés de s'annoncer à l'Inspection fédérale des installations à courant fort, Seefeldstrasse 301, case postale, 8034 Zurich, jusqu'au 31 août 1983.

Conformément à l'article 5 de l'ordonnance sur l'examen de contrôleur des installations électriques intérieures, il y aura lieu de joindre à la demande d'inscription:

- un certificat de bonne vie et mœurs (n'ayant pas été délivré depuis plus de trois mois),
- un curriculum vitæ rédigé par le candidat,
- le certificat de fin d'apprentissage,
- les certificats de travail.

Les ordonnances et les formulaires d'inscription peuvent être retirés auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

Nous tenons à préciser que les candidats doivent se préparer soigneusement pour ces examens. Lors des dernières sessions, il a été constaté que l'on n'avait pas prêté assez d'attention à l'appréciation des installations défectueuses et à la rédaction des rapports de contrôle. En outre, nous constatons que les connaissances relatives aux mesures de la mise au neutre et à la terre directe (tension de défaut, etc.) laissent en partie à désirer.

L'utilisation des prescriptions, telles que les PIE, et des brochures contenant les formules de l'électrotechnique est dorénavant autorisée pendant l'examen.

2 août 1983

Inspection fédérale
des installations à courant fort

28430

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.08.1983
Date	
Data	
Seite	1428-1436
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 775

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.